

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 013-2022/ARMP/CRD DU 30 MARS 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
SEFCO INTERNATIONAL BURKINA FASO/SEFCO INTERNATIONAL
CÔTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET N° 021/MDPR/PRMP/DPR DU
07 DECEMBRE 2021 DU MINISTERE DU DESENCLAVEMENT ET DES
PISTES RURALES RELATIF AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE REHABILITATION, D'OUVERTURE ET DE CONSTRUCTION,
D'ELIMINATION DES POINTS CRITIQUES ET D'ENTRETIEN COURANT
MECANISE SUR LE RESEAU DES PISTES RURALES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée LN° 008/SEFCO/Gr SEFCO/BF-CI/22 datée du 25 février 2022, introduite par le groupement SEFCO international Burkina Faso/SEFCO international Côte d'Ivoire (SEFCO BF-CI) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0358 ;

Vu la lettre référencée LN° 0009/Gr SEFCO/TG/22 datée du 22 mars 2022, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 0501, par laquelle le groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO International Côte d'Ivoire déclare se désister de son recours ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;


En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 25 février 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0358, le mandataire du groupement SEFCO BF-CI, en l'occurrence le bureau SEFCO-INTERNATIONAL BF, ayant son siège social à la rue 15.250, Secteur 52 Patte d'Oie, 01 BP : 4390, Ouagadougou Burkina Faso, représenté par son Directeur gérant, Monsieur Tahar BOUGHATTAS, E-mail : taharbouhattas@gmail.com /sefcointer@gmail.com, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestations d'intérêt n° 021/MDPR/PRMP/DPR du 07 décembre 2021 du ministère du désenclavement et des pistes rurales relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de réhabilitation, d'ouverture et de construction, d'élimination des points critiques et d'entretien courant mécanisé sur le réseau des pistes rurales ;

Considérant que par décision n° 012-2022/ARMP/CRD du 11 mars 2022, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO International Côte d'Ivoire et a ordonné la suspension de la procédure sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision sur le fond ;



Considérant que par lettre datée du 22 mars 2022 et enregistrée le même jour sous le numéro 0501, le groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO International Côte d'Ivoire a saisi le Comité de règlement des différends de son désistement ;

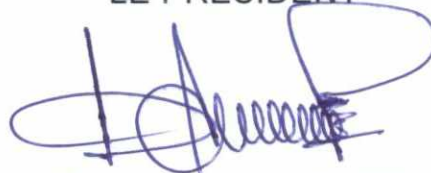
Qu'il y a lieu de lui donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-évoquée ainsi que la poursuite de la procédure d'appel à manifestations d'intérêt n° 021/MDPR/PRMP/DPR du 07 décembre 2021.

DECIDE :

- 1) Donne acte au groupement SEFCO International Burkina Faso/SEFCO International Côte d'Ivoire de son désistement ;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 012-2022/ARMP/CRD du 11 mars 2022 ainsi que la poursuite de la procédure de passation sus-référencée ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement SEFCO International Burkina Faso/ SEFCO International Côte d'Ivoire, au ministère du désenclavement et des pistes rurales, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

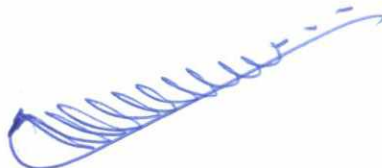
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA